

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Montangero et consorts « Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention ! » (10_POS_197)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à deux reprises à Lausanne les vendredi 10 janvier et mardi 4 février 2014, respectivement à la salle de conférence no 300 du DECS (rue Caroline 11) et à la salle des Armoiries (place du Château 6). Présidée par Mme la députée Catherine Roulet, elle était composée de Mmes les députées Gloria Capt, Fabienne Freymond Cantone, Aliette Rey-Marion ainsi que de MM. les députés François Debluë, Jean-Marc Genton, Philippe Grobéty, Stéphane Montangero, Jean-Robert Yersin, Werner Riesen et Michele Mossi. Lors de la seconde séance, Mme Freymond Cantone a été remplacée par Mme Sonya Butera.

Ont participé aux séances, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, M. Marc Tille (chef de la Police cantonale du commerce), M. Lionel Eperon (chef du SPECo), Mme Tania Larequi (adjointe – SSP). Lors de la première séance, était également présente Mme Arianna Radaelli Bertschi (SSP – division médecin cantonal). Les membres de la commission remercient M. Fabrice Mascello de la tenue des notes de séance ainsi que de la préparation du canevas de rapport.

Il est rappelé que la LEAE, entrée en vigueur en 2006, demande une révision partielle suite à :

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, de la nouvelle législation fédérale sur les activités à risque,

La motion A. Rey- Marion sur les solariums,

Le postulat Stéphane Montangero sur l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs,

La nécessité de se doter d'outils supplémentaires pour lutter contre la vente de tabac aux mineurs.

Lors de la première séance, il a été discuté sur l'opportunité ou nom de recevoir La SNVD (Sports de neige vaudois – association vaudoise des écoles et des professeurs de sports de neige), cette dernière ayant écrit un courrier à tous les commissaires. Au vote, c'est par 10 oui et 1 abstention que la commission a décidé de recevoir cette association lors de sa deuxième séance.

Il a ensuite été discuté du rapport du Conseil d'Etat sur la motion A. Rey-Marion, des articles 88a à 88d de l'EMPL puis du rapport du postulat Stéphane Montangero.

Dans ce rapport, et pour une meilleure compréhension, ces articles, motion et postulat seront pris dans l'ordre de l'EMPL.

2. AUDITION

La commission a entendu lors de sa séance du 4 février 2014, la SNVD (Sports de neige vaudois), délégation formée de MM. Pierre Pfefferlé, président, Marc-Henri Duc, vice-président, et Charles-André Ramseier, membre de la Commission cantonale des sports de neige. Une synthèse de leurs arguments qui portent uniquement sur certains articles du Chapitre II / section I « *Guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque* », est reprise sous le point 3.1.

3. DISCUSSION GENERALE

3.1 AUDITION DE LA SNVD

En préambule, les représentants de l'association disent leur déception de n'avoir pas été associés à la consultation, raison pour laquelle ils ont demandé à être entendus. Le chef de la police du commerce confirme que la procédure de consultation de cette loi est restée à l'interne de l'administration. Aucun milieu n'a été consulté donc aucune inégalité ne peut être constatée. Deux commissions cantonales sont actives dans le domaine des sports de neige alors qu'un groupe de travail a été formé. L'application complexe du droit fédéral et les délais serrés sont autant de raisons qui ont contraint son service à renoncer à une consultation publique.

En début d'année, ils ont déjà été reçu par Monsieur le Conseiller d'Etat Leuba. Lors de cet entretien, il leur a été proposé de maintenir une autorisation lorsque les cours de ski sur pistes sont destinés à des mineurs, ces derniers représentant la majorité de leur clientèle. Cette solution, non encore validée par le Conseil d'Etat mais respectant le droit fédéral, semble les avoir convaincus. La difficulté réside dans le fait de trouver un intérêt public justifiant la dérogation à la liberté du commerce et de l'industrie, en sachant que le protectionnisme n'est pas un argument suffisant. En présence de mineurs, il y a un intérêt de santé publique qui est susceptible de justifier le maintien d'une telle autorisation

Le président de la SNVD répète que la clientèle des écoles de ski est formée, à plus de 70%, de mineurs. Ainsi, le triangle formation – qualité – sécurité est une dynamique primordiale qui ne doit pas être interrompue et dont le seul garant, en matière de contrôle, ne peut être que l'Etat. De son côté, l'association se charge de garantir la mise à disposition de professeurs qualifiés pour la formation d'enseignants. L'association salue la proposition du Conseil d'Etat visant à soumettre à autorisation les enseignants en charge de mineurs et est favorable au fait que la Police cantonale du commerce augmente les contrôles sur la profession. Toutefois, il faut partir du principe que l'entier des moniteurs devra être au bénéfice de cette autorisation de pratiquer puisque, s'ils veulent pouvoir vivre de leur métier, les enseignants sont obligés d'avoir des enfants dans leurs clientèle. Ainsi, différencier ces deux enseignements (enfants vs adultes) va rendre son contrôle problématique. Dans ces conditions et avec une vision pragmatique, l'association donnerait sa préférence à une adaptation de la nouvelle loi, ainsi que de son règlement d'application, en tenant compte la loi fédérale, plutôt que de changer une pratique qui fonctionne à satisfaction (pas d'accident grave survenu dans le canton). A noter également que la loi fédérale ne couvre que 5% de l'activité des professeurs de sports neige.

Le Syndic de Château d'Oex qui représente la branche touristique, rend attentif la commission aux pays limitrophes (Autriche, France et Italie) qui protègent leurs enseignants de sports de neige de manière très stricte. En effet, il est très difficile d'aller chez eux avec des élèves suisses. Le souci principal est la préservation de la qualité de l'enseignement, en ayant des règles précises comme la loi le permettait auparavant. A titre d'exemple, le canton de Berne qui a abrogé sa loi pour n'avoir à gérer que le cadre fédéral est confronté actuellement à des problèmes de contrôles : ils seraient envahis de pseudo maîtres de ski, sans aucune reconnaissance officielle, qui viennent enseigner en profitant de la situation juridique devenue beaucoup plus souple. Moralité : la qualité des cours ainsi que leurs prix baissent. S'il est positif que les infrastructures bénéficient d'investissements, il ne faut pas pour autant oublier les services qui sont une carte de visite majeure pour le canton de Vaud.

Le vice-président de la SNVD explique que Suisse Tourisme a mené une campagne de publicité où la qualité des moniteurs de ski était le point central et que plus du 50% des clients en station prennent des cours. Il est encore ajouté que la profession de professeur de ski ne s'improvise pas, qu'il arrive que les parents par manque de connaissance et compétence, peuvent dégoûter leurs enfants à la pratique du ski.

S'agissant de la délivrance de l'autorisation, le président explique que les principaux centres de formation sont Swiss Snowsports et l'ASPE (Association suisse des professions et des écoles de sport de neige). La formation complète, qui est comparable à un brevet fédéral, est constituée de cinq modules. Mais, du fait que l'offre en moniteurs de ski n'arrive pas à répondre à la demande de la clientèle, des auxiliaires transitent par Jeunesse et Sport et obtiennent une reconnaissance (degré 1) après un module de base de 7 jours ; d'autres modules sont possibles par la suite pour compléter leur bagage technique. La SNVD est également active dans l'encadrement fournissant une formation minimale où la qualité et la sécurité sont assurées. En conséquence, on peut dire que toute personne qui enseigne les sports de neige dans le canton de Vaud, est au bénéfice d'une formation d'au moins 6 jours, suivie de formations continues les années suivantes. Il est encore ajouté qu'un auxiliaire ne peut travailler que dans une école de ski alors que seul un maître de sport autorisé a le droit de travailler en tant qu'indépendant.

Après le départ de la délégation, Monsieur le Conseiller d'Etat fait les remarques suivantes :

Le changement du système actuel est imposé par le droit fédéral et cette association souhaite en substance, dans un contexte de simplification administrative, ne pas avoir de distinction entre les deux catégories d'hôtes (mineurs – majeurs) et désirerait le maintien du système actuel afin de garder un contrôle efficace. Mais, cette demande touche à la restriction de la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, en droit, toute restriction d'une liberté constitutionnelle doit être basée sur un intérêt public légitime. Face à cette incertitude juridique, il a fallu dès lors trouver un intérêt public prépondérant qui justifie une restriction à cette liberté. Après réflexion, il semble que la protection des mineurs, avec en filigrane l'incapacité de l'enfant à juger la qualité de son professeur, pourrait correspondre aux critères. Cette exception peut être plaidée devant les tribunaux mais ne sera pas applicable aux adultes. D'autre part, s'il paraît logique de surveiller l'enseignement aux mineurs en raison d'un bien à protéger, une pratique identique chez les majeurs ne se justifie pas dans la mesure où la grande majorité de ces derniers ne se soucie pas de la qualité de l'enseignement.

Il reprend l'exemple du canton de Berne et les plaintes de ses professeurs de skis qui ont un intérêt économique évident à limiter la concurrence. Cette dernière a toutefois permis de faire baisser le prix des cours. Cette solution ne serait pas pour déplaire au président de la commission qui a traité d'une motion sur le dossier des Alpes vaudoises 2020. En effet, M. le député Favez regrettait que le prix élevé des offres touristiques (exemple de la montée au glacier) ne décourage les familles vaudoises qui sont pourtant le public cible des stations du canton.

Plusieurs députés se demandent si un skieur étranger, adulte et débutant, ignorant tout des dangers du ski, ne pourrait-il pas aussi justifier cette exception ? Il lui est répondu que ce skieur là, fait courir moins de risque que le jeune skieur suisse qui ne pense qu'à la vitesse. Si Monsieur le Conseiller d'Etat, comprend la motivation de la délégation qui veut continuer de profiter de ses avantages, cette position s'apparente d'après lui, à une défense professionnelle qui va limiter la concurrence et ainsi empêcher une baisse de prix.

Questionné sur la simplification administrative voulue par la SNVD, le chef de la Police du commerce, observe que cette proposition parle d'un contrôle plus pointu mais pas forcément sur les pistes. Ces contrôles ciblent plutôt les listes envoyées annuellement par les écoles de ski où la proportion d'auxiliaires et de moniteurs avec brevet fédéral est notamment étudiée. Son service n'a jamais poussé ce genre d'investigations plus loin car les termes utilisés pour une classification ne sont pas limpides. Leur proposition est que le canton délivre une autorisation cantonale de durée illimitée qui pourrait être perçue comme une simplification, mais le contrôle de ces autorisations permanentes reste problématique. Le chef de la Police du commerce cite l'exemple des procédures mises en place

pour l'accueil de jour des enfants où aucune autorisation n'est requise, ni pour la pratique de l'équitation par exemple malgré une dangerosité comparable. En résumé, bon nombre d'activités destinées aux mineurs se déroulent sans le contrôle de l'Etat.

Pour Monsieur Le Conseil d'Etat, cette différenciation dans la loi permettra de concentrer les contrôles sur les écoles et les professeurs qui enseignent aux mineurs. La démarche est donc parfaitement cohérente d'un point de vue sécuritaire et doit se limiter à cette catégorie d'âge, un adulte étant capable d'assumer ses choix. Le maintien du système actuel ne lui poserait néanmoins aucun problème mais correspond à un protectionnisme d'un autre âge.

Pour ce qui est des touristes étrangers, confrontés au large choix d'école de ski, Monsieur le Conseiller d'Etat estime qu'ils font leur choix avant tout sur l'enneigement, les prix, les transports et/ou le « fun » de la station. La législation fédérale ne considère plus par ailleurs le ski de piste comme un sport dangereux (contrairement au hors piste). Le canton de Vaud propose donc un consensus en phase avec ce positionnement.

Il est ainsi procédé à un premier vote d'aiguillage en opposant l'option limitant la modification à la protection des mineurs (Conseil d'Etat) à celle d'un changement total du texte.

Par 10 oui et 1 abstention, la commission décide de baser ses travaux sur les amendements proposés par le Conseil d'Etat.

3.2 LES ACHATS TESTS (ARTICLES 98A À 98C)

Selon l'EMPL, la mise en place d'achats tests constitue un outil performant pour lutter contre la vente d'alcool ou de tabac aux mineurs, ainsi que les solariums, les films ou jeux vidéo, précise Monsieur le Conseiller d'Etat ; cela permet de vérifier le respect de l'âge légal. Ce projet de loi étant d'ailleurs une copie du texte fédéral actuellement en discussion aux Chambres.

Une députée est choquée que l'on utilise des jeunes comme appâts pour démasquer les contrevenants, "on paie des gamins pour effectuer un travail que la police devrait faire" affirme-t-elle ! De plus, aucun âge n'est indiqué pour permettre de définir la notion d'adolescents. Elle s'oppose clairement à cette démarche et estime que d'autres solutions existent comme la mise en place de surveillants ou l'obligation de présenter sa carte d'identité, comme aux USA ; cela accompagné par des sanctions très élevées, allant jusqu'au retrait de l'autorisation. Quels que soient les aménagements qui seront apportés au texte, elle ne le soutiendra pas

Si son courroux est compris par Monsieur le Conseiller d'Etat et l'adjointe du SSP, cette dernière précise que les centres compétents choisis pour mener à bien ces achats tests, ont un caractère social ; ils accordent une énorme importance à l'encadrement des jeunes sélectionnés. Ils sont formés, avec notamment une analyse éthique pour ne pas les exposer, sans préparation, à ce genre de tentations. Ils ne sont pas choisis par le biais de l'école, avec également un entretien avec les parents. De plus, ces jeunes pratiqueront les tests hors de leur région. Une documentation a été faite sur les bonnes pratiques à respecter plus spécialement lors d'achats tests concernant l'alcool. Ces achats tests bénéficient d'ailleurs déjà d'une expérience. Dès 2005 -2006, ils ont été pratiqués pour le tabac avec le concours du CIPRET.

Un député, membre de la commission d'éthique de l'EPFL, fait remarquer que si un étudiant polytechnicien proposait un sujet de recherche faisant intervenir l'être humain ; son dossier passerait certainement devant cette commission. Il estime qu'une telle cautèle, dans le domaine des achats tests avec mineurs, est indispensable. Il proposerait ainsi un amendement mentionnant le passage devant une telle commission. Cette mention plait à plusieurs députés qui, avec un cet amendement, seraient d'accord de soutenir les achats tests. Reste à savoir si cette commission devrait se prononcer sur chaque campagne ou plutôt sur des dispositions générales. Ainsi, au vu de ce qui se dit, Monsieur le Conseiller d'Etat propose un amendement à l'article 98c avec la création d'un second alinéa qui pourrait avoir la teneur suivante : « Au préalable, le Conseil d'Etat consulte sur l'ensemble des lettres a à d la commission d'éthique ». L'ensemble du cadre légal serait ainsi validé par cette instance. Néanmoins, Monsieur le Conseiller d'Etat prend note que la FRC, afin d'éviter d'utiliser des enfants,

avait envoyé des mères dans les magasins afin d'acheter des produits pour leur progéniture. Malheureusement, en cas de vente illicite constatée, la confrontation entre la mère-acheteuse et le vendeur tournera toujours en faveur de ce dernier par manque de preuve ; rendant ainsi une sanction peu probable. En résumé, le Conseiller d'Etat peine à voir le risque de traumatisme décrit par certains députés et est partisan d'une vision pragmatique. Si cette proposition plait généralement, il reste quelques craintes quant au fait que le jeune l'adolescent risque d'être un appât, raison pour laquelle, un député demande de mentionner un âge minimum de 12 ans. Certains préférant des contrôles policiers plus sévères. Lors de la première séance, comme la compétence de cette commission d'éthique ne semblait par évidente, il avait été convenu de s'en assurer pour la deuxième séance. La confirmation du DSAS est parvenue ultérieurement quant à la création d'un groupe d'experts ad hoc sur l'éthique des achats tests.

Une commissaire a trouvé une directive fédérale de 2010 ainsi qu'un guide pratique sur les achats test d'alcool qui règlementent et décrivent de manière très précise le rôle et les compétences de la commission d'éthique, la méthode de contrôle, l'instruction des jeunes. Ainsi elle regrette de ne pas avoir eu connaissance de cette directive plus tôt. L'adjointe au SSP indique alors que des discussions sont en cours entre le DSAS et cette commission nationale d'éthique pour élargir ses compétences notamment pour les interventions ; actuellement une telle structure fait défaut en matière de santé publique. Le groupe des personnes pointues dans ce domaine est identifié et se retrouve souvent dans les diverses commissions, comme dans celle de l'EPFL. La démarche cantonale va plus loin que l'approche fédérale.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

Les diverses parties de l'exposé des motifs et projet de loi n'ont pas fait l'objet d'une lecture détaillée mais ont été intégrées dans les discussions nourries qui ont eu lieu lors de l'analyse des articles de lois.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 3 LEAE « Champ d'application »

L'article 3 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 4 LEAE « Activités soumises à autorisation »

Alinéa 1 lettre b

Un député propose de supprimer la référence au moins de 18 ans révolus compte tenu du fait que le règlement d'application règle tous les détails ; il y renonce après avoir entendu le Conseiller d'Etat. En effet, ce dernier juge préférable au contraire de laisser cette référence dans la loi. Toute restriction de liberté constitutionnelle repose sur une base légale formelle ; le renvoi unique au règlement n'est pas suffisant et un risque de recours est possible. Sur cette lancée, le Conseiller d'Etat dépose l'amendement suivant :

« b. enseignement des sports de neige aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus (ci-après : mineurs) ; »

L'amendement à la lettre b est adopté à l'unanimité.

Alinéa 1 lettre c

Le Conseiller d'Etat dépose formellement un amendement qui ne renvoie qu'à la lettre b. En effet, la lettre a. fait référence au droit fédéral qui épuise la matière.

« c. exploitation d'une entreprise ou d'une école qui propose les activités prévues à la lettre b du présent article ; ».

L'amendement à la lettre c est adopté à l'unanimité.

Les lettres d à l ne font l'objet d'aucun amendement et sont adoptées à l'unanimité par la commission.

L'article 4, dûment amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 18 a LEAE (nouveau) « Annulation »

Le règlement fixera la durée de l'autorisation octroyée. Une autorisation arrivée à échéance tombe de plein droit et aucune autre précision n'est nécessaire. Toutefois, dans certaines circonstances et pour plus de clarté envers la commune concernée, la Police cantonale du commerce peut confirmer le fait que l'autorisation est échue.

L'article 18a est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 18b LEAE (nouveau) « Avertissement »

L'article 18b est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 19 LEAE « Retrait de l'autorisation »

La modification aux lettres e et f est discrète mais est lourde de conséquence : dorénavant, le retrait de l'autorisation n'est plus subordonné à un cumul de conditions (« ...grave et répétée... ») mais est valable dès que l'une des deux conditions est considérée comme remplie (« ...grave ou répétée... »).

L'article 19 est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 20 LEAE « Emoluments »

L'article 20 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 20a LEAE (nouveau) « Force exécutoire des décisions relatives aux émoluments »

L'article 20a est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

GUIDES DE MONTAGNE ET ORGANISATEURS D'AUTRES ACTIVITES A RISQUES

Art. 21 LEAE « Compétence »

L'article 21 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 21a LEAE (nouveau) « Inventaire cantonal des variantes »

L'article 21a est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 21b LEAE (nouveau) « Accès limité à certaines zones »

La forme potestative est utilisée dans cet article car une base légale est obligatoire pour, cas échéant, recenser les zones. Cette démarche ne pourrait toutefois se faire sans le concours du Département du territoire et de l'environnement (DTE) qui a la compétence d'évaluer la portée concrète des travaux. En effet, l'opération peut rapidement être lourde si elle n'est pas circonscrite à l'essentiel. Aucun calendrier n'est arrêté pour l'instant. Un député indique que cette démarche est déjà lancée dans le cadre du plan partiel d'affectation (PPA) des zones de pistes où certaines zones sont interdites aux skieurs. Il lui est précisé que le but visé par cet article est la création d'une carte cantonale des activités à risques, comparable à celle des dangers naturels. Ce genre de documentation serait plus facile à consulter par le public que le PPA. Un autre député observe qu'en règle générale ces cartes sont affichées au départ des remontées mécaniques où les zones protégées sont indiquées mais, par manque de base légale, leur respect est assez aléatoire. Sur ce thème, il est précisé que la mise en œuvre de

l'article 14 de la loi fédérale sur les guides de montagne prévoit que les cantons peuvent interdire l'accès à certaines zones, notamment pour des raisons de protection de la nature et des eaux.

L'article 21b est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 22 LEAE (abrogé) « Exceptions »

L'abrogation de l'article 22 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 23 LEAE (abrogé) « Devoirs »

L'abrogation de l'article 23 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 24 LEAE (abrogé) « Ecole et entreprise de sports de neige »

L'abrogation de l'article 24 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 25 LEAE (abrogé) « Conditions d'octroi de l'autorisation »

L'abrogation de l'article 25 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 26 LEAE (abrogé) « Formation »

L'abrogation de l'article 26 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 27 LEAE (abrogé) « Commission cantonale des sports de neige »

L'abrogation de l'article 27 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 28 LEAE « Colonnes de secours »

L'abrogation de l'article 28 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 29 LEAE (abrogé) « Principe »

Le Conseiller d'Etat dépose un amendement qui est la concrétisation de ceux précédents votés sur les mineurs.

« Art. 19 Condition d'octroi

1. Le règlement d'exécution détermine notamment :

- a. les conditions d'octroi de l'autorisation délivrée à la personne, à l'école ou à l'entreprise proposant aux mineurs des prestations au sens de l'article 4, alinéa 1 lettre b de la loi ;
- b. les droits et les devoirs des titulaires d'autorisation ;
- c. la reconnaissance de la formation. »

L'amendement est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 29, dûment amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 30 LEAE (abrogé) « Exceptions »

Cet article, abrogé dans le projet de loi initial, fait l'objet d'un nouvel amendement déposé par le Conseiller d'Etat toujours en lien avec l'autorisation des mineurs.

« Art. 30 Formation

¹. Le Conseil d'Etat confie à des associations professionnelles l'organisation de la formation exigée des personnes qui proposent des prestations au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b de la loi, y compris les cours de perfectionnement et les examens y relatifs, dans leurs domaines respectifs.

². Les modalités de collaboration sont fixées par voie de règlement. Elles peuvent également faire l'objet d'une convention ».

La question de savoir si la convention peut se substituer au règlement est posée car une certaine confusion est possible quant aux compétences des divers pouvoirs : la loi est du ressort du Grand Conseil, le règlement dépend du Conseil d'Etat et l'éventuelle convention échoit au département. Il est

rappelé que la convention ne peut en aucun cas déroger au règlement et ne mentionnera que des éléments de détails qui ne peuvent pas être figés dans un règlement. A titre d'exemple, ce dernier pourrait indiquer que les cours sont organisés moyennant rémunération mais le tarif horaire trouverait sa place dans la convention. Afin de clarifier la situation, il est décidé que le règlement stipulera que la conclusion d'une convention est possible. Le Conseil d'Etat propose une modification de son amendement à l'alinéa 2 :

« ². *Les modalités de collaboration sont fixées par voie de règlement. Elles peuvent également faire l'objet d'une convention.*

L'amendement modifié est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 30, dûment amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 31 LEAE (abrogé) « Ecole et entreprise »

L'abrogation de l'article 31 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 32 LEAE (abrogé) « Conditions d'octroi de l'autorisation »

L'abrogation de l'article 32 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 33 LEAE (abrogé) « Devoirs »

L'abrogation de l'article 33 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES VOLONTAIRE

Art. 34 LEAE (abrogé) « Tarif des courses »

L'abrogation de l'article 34 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 35 LEAE (abrogé) « Formation »

L'abrogation de l'article 35 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 36 LEAE (abrogé) « Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne »

L'abrogation de l'article 36 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 37 LEAE (abrogé) « Colonnes de secours »

L'abrogation de l'article 37 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

COLLECTES, VENTES ET MANIFESTATIONS DESTINEES A DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE OU D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 43 LEAE (abrogé) « Commission des ventes aux enchères »

L'abrogation de l'article 43 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 44 LEAE (abrogé) « Principe »

Un député redoute que cette suppression n'ouvre la porte à des abus, notamment en ce qui concerne la collecte d'argent, et ce même si la demande d'autorisation à la commune pour l'utilisation du domaine public demeure nécessaire. Cette collecte sans autorisation cantonale le dérange d'autant plus que la bonne foi de certaines associations ou autres groupements y ayant recours n'est pas toujours assurée. Il lui est répondu que cette démarche de simplification a été demandée par les utilisateurs de POCAMA

qui se sont plaints du nombre d'autorisations élevé à demander. Les églises faisaient partie des institutions qui ont interpellé le service car elles étaient mécontentes de voir le fruit de leur collecte réduit du montant de la taxe, alors qu'un émolument communal est déjà perçu. Compte tenu du fait que l'autorisation de la Police cantonale du commerce, complétée par toutes les autres, n'est pas garante d'un déroulement sans problème de la collecte, il est admis que l'autorisation communale est considérée comme suffisante. Même si bon nombre d'événements se déroulent en parfaite légalité, c'est bien au niveau local que se joue l'efficacité des contrôles : ces collectivités ont par ailleurs la possibilité, via leur règlement, d'interdire telle ou telle collecte qui seraient jugées problématiques (par ex. les sectes). Cette décision permet en outre de supprimer une lourdeur administrative cantonale en regard de l'importance de l'encaissement et rappelle le principe de la responsabilité individuelle : il incombe à chacun de ne pas donner de l'argent à un tiers sans être certain du bien fondé de la démarche du quémandeur. En cas de doute, les nouvelles technologies permettent aujourd'hui rapidement de vérifier les dires des personnes en question. Le député à l'origine de la question prend bonne note de ces explications et espère que le département contactera les communes pour les rendre attentives à cette modification légale importante.

L'abrogation de l'article 44 est adoptée par la commission à l'unanimité.

Art. 45 LEAE (abrogé) « Exceptions »

L'abrogation de l'article 45 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 46 LEAE (abrogé) « Travail des mineurs »

Les jeunes de moins de quinze ans peuvent dorénavant effectuer des collectes mais sont soumis à l'application du droit du travail.

L'abrogation de l'article 46 est adoptée par la commission à l'unanimité.

Art. 47 LEAE (abrogé) « Procédure »

L'abrogation de l'article 47 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 48 LEAE (abrogé) « Conditions à l'octroi de l'autorisation »

L'abrogation de l'article 48 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 49 LEAE (abrogé) « Refus d'autorisation »

L'abrogation de l'article 49 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 50 LEAE (abrogé) « Contrôle »

L'abrogation de l'article 50 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 51 LEAE (abrogé) « Réaffectation »

L'abrogation de l'article 51 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

VENTE EN DETAIL DE TABAC

Art. 66a LEAE (nouveau) « Principe »

L'article 66a est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66b LEAE (nouveau) « Définition »

L'article 66b est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66c LEAE (nouveau) « Compétence »

L'article 66c est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66d LEAE (nouveau) « Début de la vente en détail »

L'article 66d est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66e LEAE (nouveau) « Responsabilité »

L'article 66e est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66f LEAE (nouveau) « Conditions de l'octroi de l'autorisation »

Le délai de deux ans découle de la pratique en place dans le commerce itinérant.

L'article 66f est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66g LEAE (nouveau) « Points de vente »

L'alinéa 2 est remis en question par un député mais est estimé pertinent par une autre commissaire, notamment en raison de la mention de vente sur internet. Cet alinéa est surtout plus précis et plus compréhensible quant aux conditions à respecter pour l'octroi d'une autorisation.

S'agissant de l'autorisation à solliciter pour chaque appareil (al. 2 lettre b), il est précisé que chaque autorisation sera adaptée à la situation et pourra couvrir, cas échéant, plusieurs appareils. Si nécessaire, elle pourra être revue dans la mesure où la situation de départ concernant le nombre d'appareils évolue.

Un faute de plume à l'alinéa 2 lettre a. est signalée, « ...pour chaque local dans lequel où à partir duquel.. » ; **ce complément de forme est accepté tacitement.**

L'article 66g est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66h LEAE (nouveau) « Vente de tabac par appareils automatiques »

Cette disposition tient compte du développement technologique des appareils qui sont passés d'une surveillance visuelle de l'âge des clients potentiels, à l'achat de jetons à la caisse pour arriver à un contrôle automatique de l'âge via la carte d'identité.

L'article 66h est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66i LEAE (nouveau) « Interdiction de remise et de vente de tabac »

L'article 66i est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66j LEAE (nouveau) « Protection de la jeunesse »

La problématique de la taille minimum de l'avertissement sera réglée par voie réglementaire afin de garantir une bonne lisibilité. La taille de l'annonce sera imposée à l'instar du choix des trois boissons sans alcool, dans la Loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons (LADB), où le Conseil d'Etat a validé l'exigence du format A4, via le règlement d'application de cette dernière. Le matériel de prévention est un sujet très sensible : le CIPRET participe à la réflexion.

Le Conseil d'Etat est conscient de la difficulté de l'application de l'interdiction de la remise de tabac aux personnes de moins de 18 ans révolus (alinéa 2, lettre b). Le but est d'éviter cet acte tout en étant conscient qu'un contrôle total est impossible. Un des aspects recherché est de ne plus permettre à une personne majeure d'aller chercher des cigarettes pour le compte de personnes mineures. Il est précisé que la notion de contrevenant mentionné dans cet alinéa (lettre c) ne concerne que la personne qui ne respecte pas les indications de l'avis apposé par le titulaire de l'autorisation. Le parallèle est tiré avec un dispositif similaire existant également dans le domaine de l'alcool, avec toutefois une exception tolérée lorsque des parents remettent de l'alcool à des fins de dégustation. La pratique est trop récente pour poser un jugement sur son applicabilité et son contrôle reste difficile.

Un amendement demandant un ajout à l'alinéa 2, « cet avis doit rappeler notamment que », est déposé puis retiré par son auteur. En effet, il est expliqué qu'un message pour être simple et fort doit se concentrer sur l'interdiction et les sanctions.

L'article 66j est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66k LEAE (nouveau) « Surveillance et droit d'inspection »

La formulation a été revue pour plus de clarté mais sans impact sur la charge de travail déjà existante des communes.

L'article 66k est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66l LEAE (nouveau) « Emolument de délivrance de l'autorisation »

L'article 66l est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66m LEAE (nouveau) « Emolument de surveillance »

L'article 66m est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66n LEAE (nouveau) « Interdiction temporaire de vente »

La notion de gravité de l'infraction dépend par exemple de l'âge du mineur ; le préfet aura le pouvoir d'appréciation.

L'article 66n est adopté à l'unanimité par la commission.

APPAREILS AUTOMATIQUES MIS A DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE FINANCE

Art. 73 LEAE « Vente de tabac »

L'article 73 est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 74 LEAE (abrogé) « Interdiction de vente de tabac aux mineurs »

L'abrogation de l'article 74 est adoptée à l'unanimité par la commission.

INDICATION DES PRIX

Art. 84 LEAE « Compétence cantonale »

L'article 84 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 85 LEAE « Tâches communales »

L'article 85 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

SOLARIUMS

Art. 88a LEAE (nouveau) « Protection des mineurs »

Le principe proposé est l'interdiction pour les mineurs, avec la possibilité, pour le personnel, de demander une pièce d'identité pour justifier l'âge du client. Sans cette base légale, le personnel n'est pas autorisé à faire ce genre de demandes. Dans le cas d'un self-service, le gérant assume la pleine et

entière responsabilité du contrôle. Exiger dans la loi la présence de personnel en permanence serait assimilé à une mesure disproportionnée et est, par conséquent, impossible.

Le SSP précise en outre que la loi fédérale sur le rayonnement non ionisant ne comprendra aucun élément sur l'accès aux mineurs mais seuls les aspects de conformité des appareils mis sur le marché seront abordés. S'agissant des autres cantons, celui du Jura a déjà pris une disposition dans la loi sur la santé publique. Cette problématique touche également celle des mélanomes pour lesquels aucun plan, cantonal ou national, contre le cancer n'a été mis sur pied pour le moment. Ce point sera éventuellement mentionné dans le cadre des mesures de prévention générale d'exposition au rayonnement.

L'article 88a est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 88b LEAE (nouveau) « Devoir d'information »

Il est obligatoire d'informer tout utilisateur sur les risques liés à l'utilisation de ces appareils. Le port de lunettes de protection est un exemple typique d'information pouvant être mentionnée dans le règlement. Ce dernier, en effet, est suffisamment modulable pour tenir compte, notamment, des progrès en matière de recherche.

L'article 88b est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 88c LEAE (nouveau) « Publicité »

Compte tenu de leur dangerosité, un député s'interroge sur la possibilité de mentionner dans cette loi une interdiction de faire de la publicité concernant les appareils de bronzage. Il lui est répondu que la base légale adéquate serait plutôt celle sur les procédures de réclames tout en tenant compte, bien entendu, de la législation fédérale.

L'article 88c est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 88d (nouveau) « Tâches communales »

Cette disposition précise les responsabilités communales ; ces dernières ont été associées à l'ensemble de ce projet de loi, via un groupe de travail.

L'article 88d est adopté par la commission à l'unanimité.

EN GENERAL

Art. 92 LEAE « Recours »

L'article 92 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

ACHATS TESTS

Art. 98a LEAE (nouveau) « Principe »

L'article 98a est adopté par 10 oui et 1 non.

Art. 98b LEAE (nouveau) « Utilisation des résultats »

L'article 98b est adopté par 10 oui et 1 non.

Art. 98c LEAE (nouveau) « Dispositions particulières »

Le Conseiller d'Etat propose de concrétiser la situation précitée et dépose un amendement pour la création d'un nouvel alinéa 2

« ² Au préalable, le Conseil d'Etat consulte, sur l'ensemble des lettres a à d, la commission d'éthique dont il a arrêté la composition. ».

L'amendement du Conseil d'Etat est adopté par 9 oui et 2 abstentions.

L'article 98c, dûment amendé, est adopté par 10 oui et 1 non.

DISPOSITIONS PENALES ET POURSUITES DES INFRACTIONS

Art. 99 LEAE « Sanctions »

L'article 99 est adopté par la commission à l'unanimité.

PROJET DE LOI

Art. 2 du projet de loi « Abrogation de la loi du 1er décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail de tabac »

L'article 2 du projet de loi est adopté par la commission à l'unanimité.

5 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents

6 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**6.1 MOTION REY-MARION AU SUJET DES SOLARIUMS SELF-SERVICE : ATTENTION DANGER !
(ART. 88A À 88D)**

Position de la motionnaire

La motionnaire est satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat et attend une entrée en vigueur rapide. Le canton de Vaud suit le Jura, et sont ainsi des précurseurs en la matière, elle espère que les autres cantons suivront.

Discussion générale

Le Conseiller d'Etat ne peut que confirmer le souci du gouvernement à vouloir protéger la santé des jeunes. Compte tenu de cet aspect, le SSP a été largement associé à cette analyse et y répond favorablement pour interdire les solariums aux mineurs. La pression sociale liée à l'aspect physique ne doit pas être négligée. (Les débats en lien avec cet objet sont visibles dans les commentaires des articles concernés)

Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat, à l'unanimité.

6.2 POSTULAT MONTANGERO « INTERDICTION DE VENTE DE TABAC AUX MINEURS : POUR UN VÉRITABLE PLAN D'ACTION QUI PERMETTE L'APPLICATION DES SANCTION EN PLUS DES MESURES PRÉVENTIVES » (ART. 66A À 74)

Position du postulant

Le député Montangero est satisfait du rapport même si cette réponse est tardive. L'orientation prise lui convient avec un régime d'autorisation clair, un renforcement des sanctions et une obligation d'afficher. Son unique questionnement porte sur le mécanisme d'autorisation au niveau des préfets.

Discussion générale

Le Conseiller d'Etat précise que le point principal est le passage du système de patente à celui d'autorisation. Cette modification est cruciale car actuellement la patente ne peut être retirée qu'en cas de non paiement de la taxe. L'autorisation permet par contre de fixer comme premier paramètre le respect des bases légales et peut être retirée, même si elle a été payée, dès qu'une violation est constatée (par exemple, vente de cigarettes à des mineurs). L'autre point important est la simplification du travail administratif qui découle du choix de confier aux préfets, autorité la plus décentralisée du canton, la compétence de gérer ces prestations ; les communes devront pour leur part fournir un préavis et se charger de la surveillance. Cette proximité permet de mieux lutter contre la vente aux mineurs et entre parfaitement dans le cahier des charges des ces autorités cantonales. Globalement, le projet est plus simple, plus efficace et mieux adapté aux exigences d'aujourd'hui.

Un député s'interroge sur le non traitement, dans ce projet de loi, de l'usage de la cigarette électronique. Il lui est alors répondu que ce sujet dépasse largement le thème visé par le postulat. Actuellement, la nature de ce produit, ainsi que l'autorisation qui doit y être liée, est toujours en suspens au niveau des Chambres fédérales. Ces dernières doivent encore déterminer si ce produit est un médicament pour arrêter de fumer (palliatif comparable à la méthadone) ou un bien une consommation ordinaire, concurrente de la cigarette. De plus, compte tenu du peu de recul sur les effets réels de ce produit, il est encore impossible de savoir si le bilan global sanitaire est meilleur avec l'un ou l'autre. Pour toutes ces raisons, ce sujet ne pouvait pas faire partie de ce projet de loi. Sans parler du retard qu'aurait pris la rédaction de cet EMPL, si ce thème avait dû être inclus. L'adjointe au SSP informe que la PMU et le CIPRET sont en train de mener une réflexion sur ce thème, notamment sur la définition du cadre légal. Une première détermination devrait être disponible dans le premier trimestre 2014. Et le chef de la police du commerce de compléter en expliquant que le Conseil d'Etat peut agir si un groupe d'expert valide un danger grave, soit par l'intermédiaire d'une réglementation, d'un contrôle, voire d'une interdiction.

Une autre commissaire regrette que la problématique de la publicité ne soit pas traitée, vu qu'elle a un impacte important sur les jeunes. Elle affirme que les cantons ont certaines compétences sur le sujet et que Valais et de Soleure ont interdit la publicité sur le tabac dans les cinémas et le sponsoring. La santé, insiste-t-elle doit primer sur les problèmes économiques. Le Conseiller d'Etat lui rétorque que cette compétence est clairement fédérale. Il fait référence à l'article 5a de la loi sur les procédés de réclame « *Les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.* ». Les cinémas ne sont en conséquence pas inclus ; idem pour les journaux. De plus, on ne peut pas occulter le fait que l'industrie du tabac représente, dans le canton, un nombre de places de travail non négligeable. Il faut trouver un équilibre entre prévention et activité économique car finalement il n'est pas interdit de consommer des cigarettes en Suisse.

Le postulant est également d'avis que la question des emplois n'est pas à négliger. Ce processus s'étend d'ailleurs aux agriculteurs, qui cultivent le tabac, au monde médical qui soigne les malades. Sans tomber dans l'hygiénisme, une évolution positive est néanmoins en marche. S'agissant de la cigarette électronique et dans le doute, il est favorable au principe de précaution.

Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat, à l'unanimité.

Le Mont-sur-Lausanne, le 3 mars 2014

La rapportrice :(signé) *Catherine Roulet*